

Direction du budget, des finances et du contrôle de gestion

Service du budget

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 décembre 2016

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2017 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Chaque année, il convient de voter le taux de la taxe sur le foncier bâti, dernière imposition directe locale sur laquelle le Département bénéficie du pouvoir de fixation.

Au regard des dispositions du code général des impôts relatives aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, et conformément aux « Orientations budgétaires 2017 » débattues lors de la séance du 10 novembre 2016, le Département entend préserver le pouvoir d'achat des ménages.

Il est donc proposé de ne pas augmenter le taux d'imposition par rapport à 2016 et de reconduire celui-ci à l'identique pour 2017, à savoir 16,29 %.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel



Délibération n° du 15 décembre 2016

BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2017 – VOTE DU TAUX DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BÂTIES

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Général des Impôts article 1636 B paragraphe 4,

Vu la loi du 13 août 1926 autorisant les Départements à établir des taxes départementales,

Vu les dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu les articles 24 à 28 de la loi de finances pour 1984 prévoyant les modalités de transfert des recettes fiscales,

Vu la loi du 11 juillet 1985 portant nouvelles dispositions d'ordre économique et financier,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les lois de finances antérieures,

Vu les orientations budgétaires présentées le 10 novembre 2016 par le Président du Conseil départemental devant l'Assemblée départementale entendue,

Vu le rapport de son président,

Les commissions consultées,



après en avoir délibéré

- DÉCIDE de maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2017 à 16,29 %.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valery Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.